

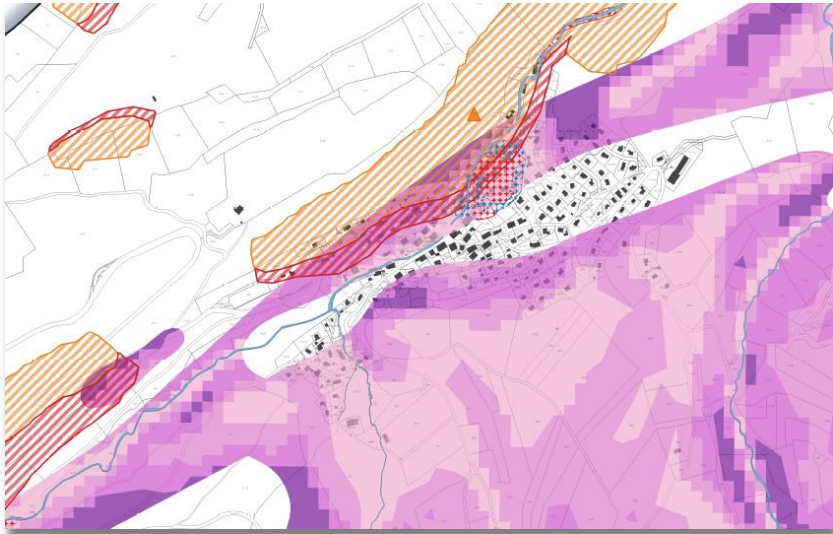
OAP THEMATIQUE – RISQUES NATURELS

La commune des Gras est concernée par de nombreux risques. L'OAP offre une vision globale, sans pour autant se substituer aux règles en vigueur dans chacune des zones du PLU.

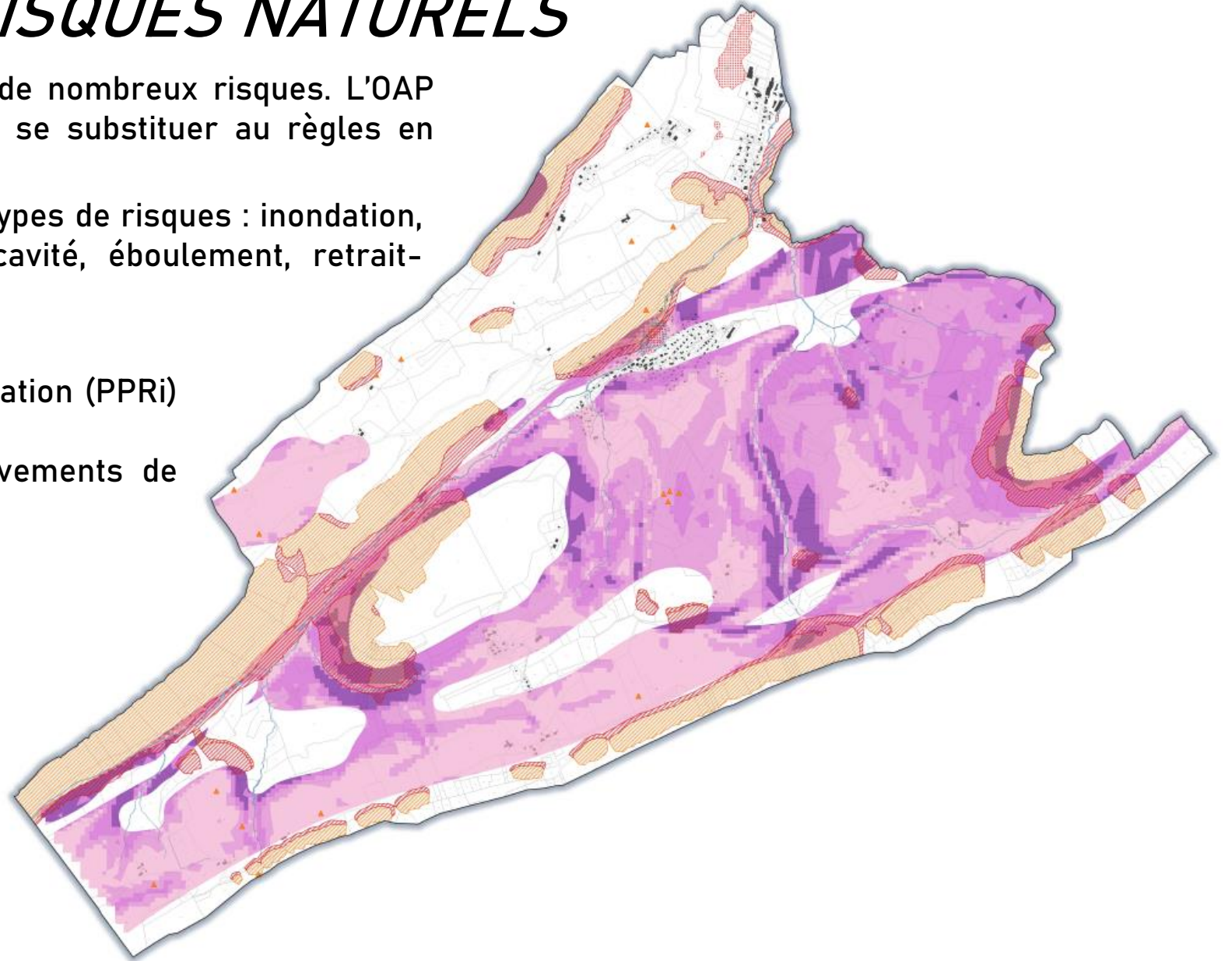
La commune des Gras est soumise à trois types de risques : inondation, glissement de terrain, effondrement de cavité, éboulement, retrait-gonflement des argiles et séisme.

Ainsi, le territoire est concerné par

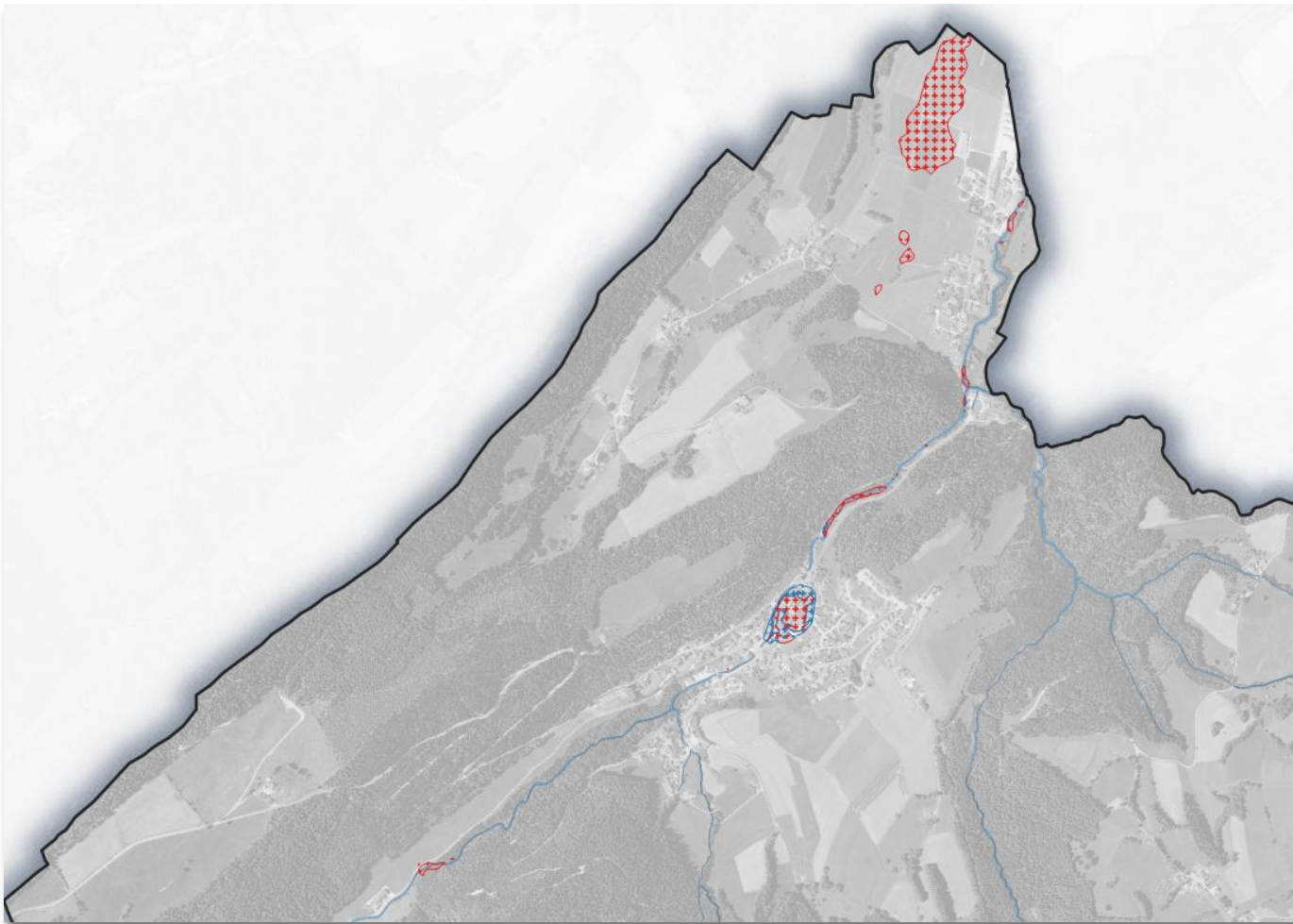
- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Doubs Amont
- L'Atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs



Bourg des Gras.



Le risque inondation



La commune est soumise à la doctrine du PPRi du Doubs Amont.

- La **zone rouge** est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou pour la préservation de l'écoulement et des champs de crues.
- La **zone bleue** où le caractère urbanisé prime déjà peut être construite sous réserve de respecter des règles de constructions définies et de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues.

Lorsque l'emprise d'un projet empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Les

Le risque glissement de terrain



L'Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrains du Doubs définit les glissements de terrains comme suit :

« *Déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.* »

Aléa faible : étude recommandée ou à minima respect des bonnes pratiques.

Aléa moyen : ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions autorisées sous réserve que le terrassement soit inférieur à 2 mètres ou très faible, ou qu'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique soit réalisée. Les reconstructions de bâtiments et les constructions d'annexes et extensions de bâtiments existants sont soumises à condition.

Aléa fort : ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions autorisées sous réserve que la surface du projet soit inférieure à 10 m², ou qu'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique soit réalisée. Les reconstructions de bâtiments et les constructions d'annexes et extensions de bâtiments existants sont soumises à condition.

Aléa très fort : ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions interdites.

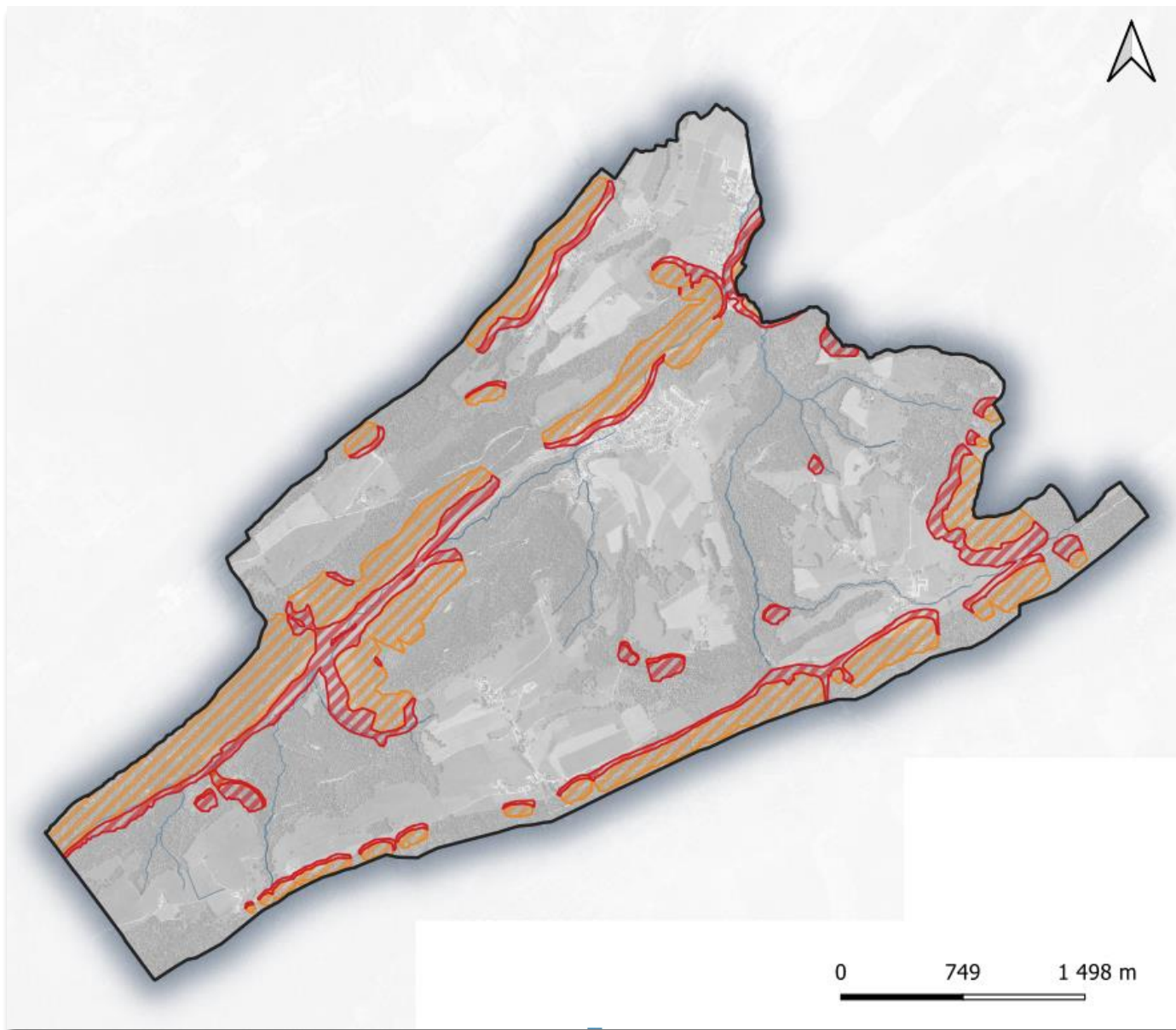
Le risque effondrement



L'Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrains du Doubs définit les effondrements comme suit :

« Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudocirculaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées. »

Le risque éboulement



L'Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrains du Doubs définit les éboulements et les chutes de blocs :

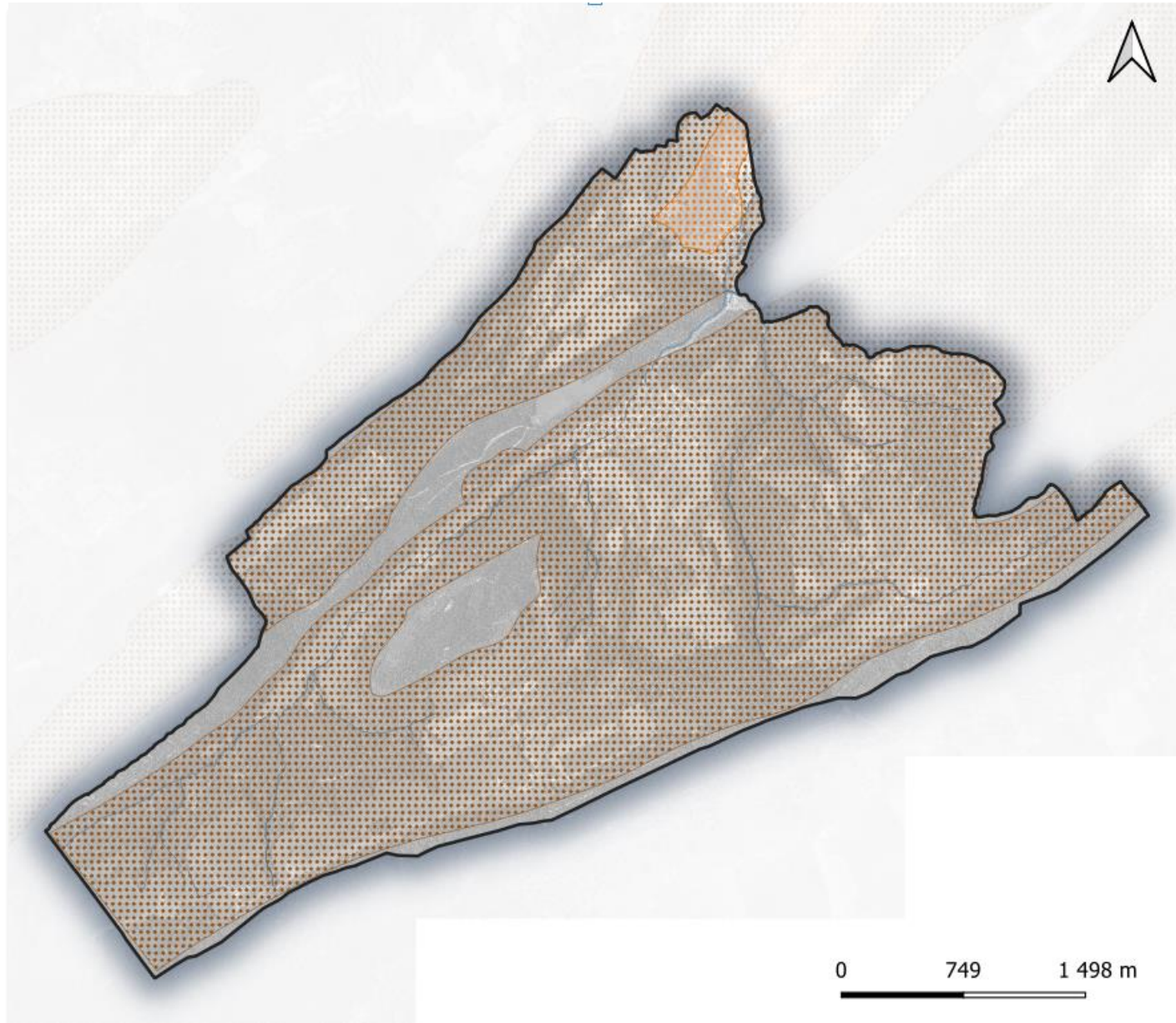
« Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente. Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonction de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.»

Aléa faible : ouverture à l'urbanisation / nouvelles constructions admises sous réserve d'une étude de faisabilité

Aléa moyen : ouverture à l'urbanisation /nouvelles constructions interdites

Aléa fort : ouverture à l'urbanisation /nouvelles constructions interdites

Le risque retrait-gonflement des argiles



Description

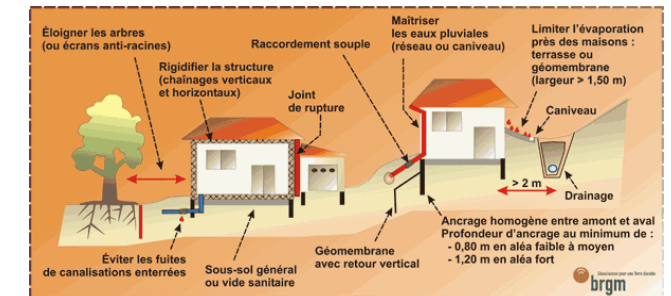
Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Mesures préventives pour la construction

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux principes figurant sur le schéma ci-dessous.



La mise en application de ces principes peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur :

- Ancrage des fondations
- Sous-sol général ou vide sanitaire
- Chainages
- Joint de rupture
- Préservation de l'équilibre hydrique du sol

Plus d'informations : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations>

Plan local d'Urbanisme de la commune des Gras Orientation d'Aménagement et de Programmation



Arrêté par délibération en date du : 14/12/2022

Approuvé par délibération en date du : 20/12/2023

OAP THEMATIQUE

- TRAME VERTE ET BLEUE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue vient compléter le dispositif réglementaire visant à identifier et à préserver les éléments naturels, aquatiques ou forestiers qui font la particularité et la richesse des Gras, notamment au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Cette Trame, assurant le maintien des corridors écologiques et la continuité des cheminements faunistiques et floristiques est constituée d'éléments variés, surfaciques, ponctuels et linéaires :

- Zones classées naturelles (N)
- Secteurs concernés par de forts enjeux environnementaux ou paysagers
- Linéaires de haies et mares identifiés au titres de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Les zones humides
- Les milieux humides
- Les cours d'eau

Sont poursuivis les objectifs suivants :

- ❖ Protéger les milieux naturels
- ❖ Valoriser la nature ordinaire, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé
- ❖ Protéger et préserver les continuités écologiques
- ❖ Limiter la fragmentation des milieux naturels





Éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue.

- Zones naturelles à protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage.

- Secteurs à enjeux paysagers et environnementaux forts bénéficiant de protection renforcée : continuités écologiques, secteurs à enjeux environnementaux à préserver au titre de l'Article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, secteurs à enjeux paysagers à préserver au titre de l'article L.151-19.

- Haies à préserver au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Zones humides identifiées au titre de l'Article R.151-31 du Code de l'Urbanisme

- Milieux humides identifiés au titre de l'Article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Cours d'eau

- Mares à préserver au titre de l'Article L.151-23 du Code l'Urbanisme.

Les prescriptions destinées à préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue de la commune des Gras

-  Au sein des zones naturelles et classées en tant que tel au règlement graphique du PLU, les règles de constructibilité ont vocation à permettre l'évolution des constructions existantes tout en garantissant la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, le maintien de l'exercice d'activités agricoles, pastorales et forestières lorsqu'elle sont existantes et la sauvegarde des paysages. De plus, les espaces boisés soumis au régime forestier font l'objet d'une protection supplémentaire : un recul de 30,00 mètres est imposé aux constructions vis-à-vis de ces espaces.
-  Les secteurs concernés par des enjeux paysagers et environnementaux forts bénéficient de prescriptions spécifiques :
 - Au sein du secteur environnemental à enjeu fort, correspondant au secteur de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (14/10/2010) des Rochers du cerf, seules sont autorisées les occupations et constructions indispensables à la mise en valeur du site.
 - La modification ou la suppression des éléments identifiés au titre des Articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, sont soumis à déclaration préalable. C'est le cas des mares, haies, éléments de continuités écologiques ou secteurs à enjeux paysagers forts.
-  Sur les secteurs de zones humides repérés au règlement graphique ou identifiés postérieurement à l'approbation du PLU au titre de l'Article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, sont uniquement autorisés les travaux d'entretien visant la reconquête de leur fonctionnalité naturelle.
-  Sur les secteurs de milieux humides repérés au règlement graphique ou identifiés postérieurement à l'approbation du PLU au titre de l'Article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, sont uniquement autorisés sous conditions d'emprise au sol et de distance à la construction principales, les extensions et annexes des constructions existantes
-  Afin de préserver la fonctionnalité des cours d'eau, les constructions doivent être implantées avec un recul de 5,00 mètres vis à vis d'eux au sein des zones urbaines et de 10,00 mètres en zone agricole et naturelle.

Les haies sont une composantes essentielles de la Trame Verte et Bleue. Afin d'optimiser leur intérêt pour la biodiversité, elles doivent remplir certains critères. Le SCoT du pays Horloger met à disposition des recommandations concernant ces haies. Elles se trouvent en annexe du PLU.



Haies à préserver en secteur agricole à proximité du hameau du Nid du Fol.

Premièrement, elles doivent être perméables, notamment au sein des zones agricoles et naturelles, afin de permettre le passage de la petite faune.

Ensuite, il est recommandé, dans le cas d'une haie champêtre basse (moins de 5,00 mètres) :

- Que les haies soient d'une largeur suffisante (si possible plus de 3,00 mètres) et d'une densité élevée ;
- Que leur base soit garnie d'herbacée ;
- Que leur entretien soit adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille ;
- Que les haies soient diversifiées en comptant au minimum 4 à 5 espèces, avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème. Les haies mixtes permettent en effet un meilleur garnissage, procurent une diversité écologique plus importante et présentent une meilleure résistance aux agressions et maladies ;
- Que les plantations soient aléatoires plutôt que régulières ;

Dans le cas d'une haie champêtre haute (hauteur en 5,00 et 15,00 mètres), les haies peuvent être plantés isolés, en bouquets ou sous forme de haies.

L'utilisation d'essences locales est également recommandée. La liste de ces essences est annexée au PLU. Les essences locales ont pour vocation à permettre la plantation de haies, bosquets et alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés au territoire.